



UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER  
FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

**DROIT CIVIL - LICENCE 3<sup>ème</sup> ANNÉE**

*Groupe B - Année 2019-2020 - Semestre 6*

Cours du Pr. François VIALLA

Equipe pédagogique :

*Thomas VIALLA  
Quentin BLUCHE  
Volodia MIJUSKOVIC*

**DROIT DES CONTRATS SPÉCIAUX**

**Séance 8 : Le prêt**

❖ **Référence bibliographique**

PIGNARRE Geneviève, *Prêt* (extrait), Rép. Civ, Dalloz, 2016

❖ **Jurisprudence**

- Cass. Civ 1<sup>ère</sup>, 19 novembre 1996, n°94-20.446
- Cass. Civ 1<sup>ère</sup>, 3 février 2004, n°01-00.004
- Cass. Civ 1<sup>ère</sup>, 3 juin 2010, n°09-14633
- Cass. Civ 1<sup>ère</sup>, 27 juin 1995, n°92-19.212
- Cass. Civ 2<sup>ème</sup>, 14 janvier 1999, n°97-11.527
- Cass. Civ 1<sup>ère</sup>, 28 mars 2000, n°97-21.422

❖ **Exercice** : cas pratique

Hubert et sa SGEG se portent à merveille. Pour autant, le côté volage du personnage est bien connu de son entourage. Ses déboires sont arrivés aux oreilles de sa compagne du moment, la délicieuse Larmina, qui décide de le « virer » *manu militari* de son appartement personnel situé au-dessus de la société.

Hubert, décontenancé, mais pas trop non plus, demande à la princesse Al-Tarouk de le dépanner pendant un temps. Celle-ci lui propose un petit meublé de 80m<sup>2</sup>, avec vue directe sur la Seine.

Abusant de l'amitié de ses proches, c'est désormais d'un véhicule dont il a besoin. S'en retournant vers son ami Jack, celui-ci lui prête son magnifique cabriolet « le temps de le dépanner » : une Facel Vega Facellia. Quelle aubaine ! Hubert le remercie vivement et s'en retourne rapidement à sa SGEG. Il utilise alors le véhicule sans qu'aucun problème ne surgisse pendant un temps. Mais tout à coup, un « bruit de cigale » survient. Point trop inquiet d'un tel bruit, il décide toutefois de se rendre chez le garagiste. Celui-ci lui garde la voiture 4H durant et lui facture 1500€ de réparation pour la courroie de distribution, le parallélisme et le cardan droit qui « déconnait » selon le garagiste.

Hubert se demande s'il pourra demander à Jack de régler à sa place, puisqu'après tout : « c'est bien son véhicule non ! »

Le jour suivant Jack passe un coup de fil à Hubert pour lui rappeler qu'au terme du contrat qu'ils ont signé, il doit lui restituer le véhicule depuis deux jours. Il l'enjoint donc vivement à s'en tenir aux dispositions contractuelles.

Hubert vous contacte pour dénouer la situation. Il aimerait bien garder le joli cabriolet.

Il apprend le lendemain que la princesse Al-Tarouk est décédée...une histoire de paronovirus ou quelque chose dans le genre...Bref, le voilà bien à son aise en s'imaginant garder l'appartement *ad vitam eternam*. Sauf que voilà, le père de la princesse et roi du pays revient vers lui quinze jours plus tard pour lui demander de quitter les lieux immédiatement.

Là encore, bien heureux de vos dernières conclusions, il revient vers vous pour obtenir vos précieux conseils !

Enfin mais de manière totalement subsidiaire, Hubert vous demande de réfléchir à la valeur juridique de l'attestation que lui demande désormais le gouvernement lorsqu'il doit sortir de chez lui. En effet, le paronovirus s'est transformé en COVID-19...quel pataquès ! Tout cela à l'air d'être un bien mauvais virus...Il doit donc remplir lui-même une attestation lorsqu'il désire sortir de chez lui pour justifier ses déplacements. Que pensez-vous de la valeur juridique d'une telle attestation ?

### ❖ Référence bibliographique

**PIGNARRE Geneviève, *Prêt (extrait)*, Rép. Civ, Dalloz, 2016**

Premières vues sur le prêt. - Selon le vocabulaire juridique (CORNU-Association Henri Capitant [dir.], Vocabulaire juridique, 7e éd., 2004, coll. Quadrige, PUF), le prêt est un contrat par lequel l'une des parties, le prêteur, remet à l'autre partie, l'emprunteur, une chose -

ou plusieurs choses -, à charge pour ce dernier de la restituer en nature ou en valeur, après qu'il l'aura utilisée pendant un temps déterminé. « Le prêt est d'abord un contrat de tous les jours, de tous les temps et de tous les mondes » (CORNU, Droit civil. Les contrats, 1972-1973, Paris les cours de droit). Le prêt est le contrat dans lequel l'une des parties- l'emprunteur- reçoit de l'autre - le prêteur- une chose dont elle aura le droit de se servir, mais qu'elle devra restituer (COLLART-DUTILLEUL et DELEBECQUE, Contrats civils et commerciaux, 10e éd., 2015, coll. Précis, Dalloz, no 604 s.). Le code civil en traite dans le titre X du livre III.

Vocabulaire et sémantique. - Le terme « prêt » ne vient pas du nom d'un des deux contrats romains, il trouve son origine dans l'adverbe *praestino*, qui signifie « sous la main », et du verbe *praestare*, qui signifie « mettre à disposition » ou encore « fournir » (BLOCH et WARTBURG, Dictionnaire étymologique de la langue française, Vo Prêter : ces auteurs ajoutent que le « sens de prêter un objet paraît avoir été le seul populaire » et font remarquer que « les locutions où l'on ramène le sens de prêter à celui de mettre à disposition » qui apparaissent de bonne heure... semblent être reprises au latin classique, (« prêter serment » ; d'où des développements nouveaux, « se prêter à » au xv<sup>e</sup> siècle. - M. VILLEY, Le droit romain, 10e éd., 2002, coll. Que sais-je, PUF, p. 46. - HUET, Les principaux contrats spéciaux, in J. GHESTIN [dir.], Traité de droit civil, 2e éd., 2001, LGDJ, § 22210).

3. Éléments caractéristiques du prêt. - Le contrat de prêt n'a connu que peu de modifications, conservant, au cours du temps, ses caractéristiques essentielles : c'est un contrat gratuit, réel et unilatéral.

#### A. - Contrat gratuit

Conçu au départ comme un « contrat d'ami », le plus souvent conclu dans le cercle proche des relations familiales ou de proximité, le prêt de choses est conclu « essentiellement à titre gratuit » dans le cas du prêt à usage (C. civ., art. 1876) ; à titre gratuit ou onéreux (le plus souvent) dans le cadre du prêt de consommation. En ce dernier cas, la gratuité n'est plus de l'essence du contrat (C. civ., art. 1905). La stipulation d'un intérêt est possible non seulement pour le prêt d'argent, mais aussi pour le prêt de denrées ou autres choses mobilières. On se rapproche alors beaucoup du bail, mais l'idée de fongibilité permet, là encore, de distinguer le bail qui ne peut porter que sur un corps certain restant la propriété du bailleur, d'un prêt onéreux portant sur une chose de genre restituable simplement à l'identique. La différence de régime se mesurera notamment au régime de la garantie des vices cachés, qui est différente dans l'un et l'autre cas.

#### B. - Contrat réel

Prêt de droit commun : contrat réel. - Le prêt est un contrat réel (sauf lorsque le prêteur est un professionnel du crédit, qui ne se forme que par la remise de la chose prêtée (POTHIER, Obligations, no 10. - DEMOLOMBE, Cours de code Napoléon, t. 24, 2e éd., 1870, nos 31 s.). La catégorie des contrats réels, auxquels les rédacteurs du code civil étaient très attachés, a été cependant remise en cause (V., sur ce point, l'étude phare de JOBARD-BACHELIER, Existe-

t-il encore des contrats réels en droit positif français ? Ou la valeur des promesses de contrat réel en droit positif, RTD civ. 1985. 1 s. - JAMIN, *Éléments d'une théorie réaliste des contrats réels*, in *Mélanges offerts à Jacques Beguin*, 2005, Litec, p. 381 s., s'interrogeant de façon exhaustive sur cette question. - V. aussi PIEDELIÈVRE, *Vers la disparition des contrats réels ?*, note ss Civ. 1re, 28 mars 2000, D. 2000. 482 : l'auteur retrace l'histoire d'une catégorie, relevant que la catégorie des contrats réels n'est pas envisagée par le code civil). Certains auteurs ont constaté, dès 1937, que l'on s'acheminait rapidement vers la suppression de ce type de contrats (HOUIN, *La distinction des contrats synallagmatiques et unilatéraux*, thèse, Paris, 1937, p. 231). Ils rejoignent en cela la doctrine dominante (en ce sens : PLANIOL et RIPERT, *Traité pratique de droit civil français*, t. 11, par SAVATIER, 1952, LGDJ, nos 119 s. - MARTY et RAYNAUD, *Droit civil. Les obligations*, t. 1, Les sources, 2e éd., 1988, Sirey, no 62. - MAZEAUD et CHABAS, *Leçons de droit civil*, t. 2, 1er vol., Obligations, 8e éd., Montchrestien, no 82. - STARCK, *Obligations*, t. 2, par ROLAND et BOYER, 1998, Lexis-Nexis, no 216), qui se fondait sur la constatation que la volonté joue un rôle plus important que la remise de la chose, ils rejettent pareille catégorie qui ne se justifierait pas en droit moderne. Dans cette conception, le seul véritable contrat réel serait le don manuel, dont la validité suppose la remise de la chose. Ces auteurs observent, en effet, que les obligations existent dès la formation du contrat, le prêteur devant, entre autres, avertir l'emprunteur des défauts de la chose. Selon eux, le prêt est un contrat consensuel qui oblige les deux parties (cette conception a été consacrée par la jurisprudence lorsque le prêt est consenti par un professionnel du crédit).

En sens inverse, d'autres auteurs considèrent qu'il existe bien, dans l'opération de prêt, un élément matériel essentiel qui fait que les contrats réels occupent une place à part dans les catégories juridiques et, partant, qu'il n'y a aucune raison de nier leur existence (RÉMY, obs. RTD civ. 1982. 427. - De son côté, GHESTIN, *Traité de droit civil. La formation du contrat*, 3e éd., 1993, LGDJ, no 452, soutient que, « finalement, une fois admise la validité des avant-contrats par lesquels la volonté aménage, dans la limite de ses pouvoirs, les modalités du contrat, il n'y a guère d'inconvénients pratiques à maintenir la catégorie des contrats réels, qui attire utilement l'attention sur l'importance, dans ces derniers, d'un élément matériel irréductible »). Éric SAVAUX, dans son ouvrage consacré à l'acte juridique (FLOUR, AUBERT et SAVAUX, *Droit civil. Les Obligations*, 1. L'acte juridique, 15e éd., 2014, coll. Sirey Université, Dalloz, no 319), adopte une position prudente en insistant sur « le maintien de l'analyse traditionnelle, pour illogique qu'elle soit ».

La Cour de cassation, quant à elle, retient toujours la notion de contrat réel. Ainsi, un prêt de consommation, contrat réel, ne se réalise que par la remise de la chose prêtée à l'emprunteur lui-même ou à un tiers, qui la reçoit et la détient pour le compte de l'emprunteur. En conséquence de quoi, l'inexécution fautive d'une promesse de prêt ne peut donner lieu qu'à l'attribution de dommages-intérêts (Civ. 1re, 20 juill. 1981, no 80-12.529, Bull. civ. I, no 267. - Civ. 1re, 7 mars 2006, no 02-20.374, Dr. et patr. 2006, no 152, p. 90 s. : « Le prêt qui n'est pas consenti par un établissement de crédit est un contrat réel qui suppose la remise d'une chose »).

Quel que soit le devenir de la catégorie des contrats réels, on notera avec intérêt que le projet d'ordonnance portant réforme du droit des obligations prévoit de la maintenir. Ainsi, l'article 1107, alinéa 3, du projet dispose : « Le contrat est réel lorsque sa formation est subordonnée à la remise d'une chose ». Le prêteur n'a donc aucune obligation puisque la remise est une condition de formation du contrat. Seul l'emprunteur, tenu de restituer après usage, est obligé.

Prêt consenti par un professionnel du crédit : contrat consensuel. Évolution et consécration jurisprudentielle. - Abandonnant progressivement une conception unitaire du contrat de prêt en admettant l'existence de contrats de prêts consensuels, c'est-à-dire forgés par le simple accord de volontés, la Cour de cassation a d'abord estimé que le crédit à la consommation des articles L. 311-1 et suivants du code de la consommation était un contrat consensuel (Cass., avis, 9 oct. 1992, no 92-04.000, Bull. civ. avis, no 4 ; D. 1993. Somm. 188, obs. Julien ; RTD com. 1993. 561, obs. B. Bouloc ; RTD com. 1996. 334, obs. Paisant). La première chambre civile adopta ensuite la même solution pour les crédits immobiliers des articles L. 312-1 et suivants du code de la consommation. (Civ. 1re, 27 mai 1998, no 96-17.312, Bull. civ. I, no 186 ; Defrénois 1998. 1054, obs. Delebecque ; Defrénois 1999. 21, note Piedelièvre ; D. 1999. 194, note Bruschi ; D. 1999. Somm. 28, obs. Jobard-Bachelier ; D. 2000. Somm. 50, obs. Pizzio). La même chambre affirma enfin que tout prêt consenti par un professionnel du crédit n'était pas un contrat réel, mais un contrat consensuel qui oblige le prêteur au versement de la somme convenue (Civ. 1re, 28 mars 2000, no 97-21.422, Bull. civ. I, no 105 ; JCP 2000. II. 10296, concl. Sainte Rose ; D. 2000. 482, note S. Piedelièvre. - CAPITANT, TERRÉ et LEQUETTE, Les grands arrêts de la jurisprudence civile [GAJC], t. 1 : Introduction, personnes, famille, biens, régimes matrimoniaux, successions, 13e éd., 2015, Dalloz, p. 735, no 285). Étant un contrat réel, l'obligation de l'emprunteur trouve sa justification dans la signature de celui qui se présente comme tel. S'il s'offre à établir que son engagement est en réalité sans justification, la constatation de l'existence effective de celle-ci restitue à la dette sa validité (Civ. 1re, 5 juill. 2006, no 04-12.588, Bull. civ. I, no 358 ; D. 2007. 50, note Ghestin ; RTD civ. 2007. 105, obs. Mestre ; RTD com. 2006. 887, obs. Legeais).

### C. - Contrat unilatéral

Dans sa conception originaires, le prêt de choses est un contrat unilatéral. Du fait du caractère réel du contrat, la remise de la chose est une condition de formation du contrat, le prêteur n'assume donc aucune obligation ; seul l'emprunteur est tenu de la conserver et de la restituer lors de l'extinction de celui-ci. Si ce trait spécifique est demeuré quasiment intact dans le prêt à usage (hormis le cas où le prêt est un contrat synallagmatique imparfait lorsque le prêteur doit rembourser à l'emprunteur les dépenses imprévues qu'il a dû effectuer pour conserver la chose) ; il en va différemment pour le prêt à intérêts (forme spécifique de prêt de consommation) qui est aujourd'hui devenu un contrat consensuel dès lors qu'il est contracté par un professionnel du crédit.

Formes de « prêt ». - Le recours au(x) contrat(s) de prêt(s) était fréquent en droit romain. Il y avait le prêt à usage ou commodat (du latin *commodare* : « prêter ») qui avait pour fonction de

livrer une chose à un emprunteur, afin qu'il s'en serve gratuitement et qu'il la restitue au prêteur (DEMANGEAT, Cours élémentaire de droit romain, t. 2, 1866, p. 163 s. - POTHIER, Du prêt, no 87), avec sa variante, le precarium, et le mutuum (entre les deux prêts, MALAURIE parle de jumeaux. - MALAURIE, AYNÈS et GAUTIER, Les contrats spéciaux, 2e éd., 2005, Defrénois, Lextenso, no 910), seule la restitution diffère entre l'un et l'autre.

Le commodat se caractérisait par le fait qu'il s'opérait contre la remise d'une chose, sans qu'il y ait transfert de propriété, qu'il portait sur une chose individualisée, ce qui obligeait le débiteur à restituer la chose même qu'il avait reçue. Le precarium se présentait comme une sorte de commodat dans lequel la restitution pouvait être demandée à tout moment (d'où son nom).

Le mutuum (mutuum, mutui : étymologiquement, vient du verbe latin mutuor, mutuari : « emprunter », lui-même dérivé de mutuo mutuari, « déplacer, changer », se distinguant lui-même de fenu, feneratoris : le « prêt à intérêt ». - En ce sens : MALAURIE, AYNÈS et GAUTIER, op. cit., no 924, note 1). Le terme signifie, argent emprunté à charge de revanche, à rendre sans intérêt. On peut donc donner la définition suivante : le prêt de consommation désigne le contrat par lequel l'emprunteur à Rome recevait une somme d'argent ou une certaine quantité de denrées, à charge de restituer une quantité d'objets de valeur et qualité équivalente, et non les deniers ou denrées remis ou utilisés (GAUDEMET et CHEVREAU, Droit privé romain, 3e éd., 2009, Précis Domat, Montchrestien). La définition retenue par le code civil est identique.

Prêt à usage et prêt de consommation. - L'article 1874 du code civil ne distingue que deux sortes de prêts : le prêt à usage ou commodat et le prêt de consommation ou simple prêt. Le livre III du code civil consacre au prêt les articles 1874 à 1914 de son titre X. Alors que les articles 1875 à 1891 traitent du prêt à usage, le prêt de consommation fait l'objet des articles 1892 à 1904 et le prêt à intérêt des articles 1905 à 1914, ce dernier étant un cas particulier de prêt de consommation. Les articles 1909 à 1914 visent les rentes.

Les deux sortes de prêts se distinguent suivant la nature de l'objet sur lequel il porte. Si l'objet est tel que l'emprunteur puisse l'utiliser sans le détruire, on est en présence d'un prêt à usage. Si, au contraire, la chose prêtée est telle que l'emprunteur ne puisse s'en servir sans l'utiliser, il s'agit d'un prêt de consommation.

### ❖ Jurisprudence

#### Cass. Civ 1<sup>ère</sup>, 19 novembre 1996, n°94-20.446

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1888 et 1889 du Code civil ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que le prêteur à usage ne peut retirer la

chose prêtée qu'après le terme convenu, ou, à défaut de convention, qu'après que le besoin de l'emprunteur ait cessé ;

Attendu que Charles X... a reçu par donation de ses parents un immeuble dans lequel, après leur décès, il a autorisé son frère, M. Frédéric X..., à occuper, à titre gratuit, un appartement ; que Charles X... est décédé en 1977 ; que ses héritiers, les consorts X..., ont, en août 1990, demandé que M. Frédéric X... libère les lieux ; que celui-ci s'y est refusé en se prévalant de ce que son frère lui aurait consenti un prêt à usage jusqu'à son décès ; que l'arrêt attaqué a fait droit à la demande des consorts X... ;

Attendu que, pour statuer ainsi, la cour d'appel a retenu que M. Frédéric X... ne rapporte pas la preuve que le logement ait été mis à sa disposition pour un besoin déterminé requérant une certaine durée ; que le prêt à usage litigieux a été fait pour une durée indéterminée de sorte que, conformément au droit commun, le prêteur peut le résilier à tout moment sans avoir à rapporter la preuve d'un besoin pressant et imprévu ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si le besoin de M. X... avait cessé, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1er juillet 1994, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

**Cass. Civ 1<sup>ère</sup>, 3 février 2004, n°01-00.004**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1875 et 1888 du Code civil ;

Attendu que l'obligation pour le preneur de rendre la chose prêtée après s'en être servi est de l'essence du commodat ; que lorsqu'aucun terme n'a été convenu pour le prêt d'une chose d'un usage permanent, sans qu'aucun terme naturel soit prévisible, le prêteur est en droit d'y mettre fin à tout moment, en respectant un délai de préavis raisonnable ;

Attendu que pour rejeter la demande des consorts X... tendant à la résiliation du contrat verbal en vertu duquel un appartement dont ils sont propriétaires avait été mis à la disposition de M. Frédéric X..., l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (1<sup>ère</sup> chambre civile 19 novembre 1996 bull n° 407) retient que le besoin de l'emprunteur pour la satisfaction duquel son frère l'avait autorisé, en 1976, à occuper gratuitement l'appartement où avaient vécu leurs parents, n'était pas de nature économique mais affective, et qu'il ne saurait être déduit de la situation matérielle actuelle de M. Frédéric X... que ce besoin avait pris fin ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 septembre 2000, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

**Cass. Civ 1<sup>ère</sup>, 3 juin 2010, n°09-14633**

Sur le moyen unique :

Vu l'alinéa 6 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, les articles 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, et 1er du 1er protocole additionnel à cette convention, ensemble les articles 544, 1875 et 1888 du code civil ;

Attendu que l'obligation pour le preneur de rendre la chose prêtée après s'en être servi est de l'essence même du commodat ; que lorsqu'aucun terme n'a été convenu pour le prêt d'une chose d'un usage permanent, sans qu'un terme naturel soit prévisible, le prêteur est en droit d'y mettre fin à tout moment, en respectant un délai de préavis raisonnable ; que le respect de l'exercice effectif des libertés syndicales, autres que celles propres à la fonction publique territoriale, ne crée aucune obligation aux communes de consentir des prêts gracieux et perpétuels de locaux de leur domaine privé ;

Attendu que la commune de Châteauroux, qui avait prêté des locaux faisant partie de son domaine privé à l'Union départementale des syndicats CGT de l'Indre, à l'Union interprofessionnelle des syndicats CFDT de l'Indre et à l'Union départementale des syndicats Force ouvrière de l'Indre, a informé ces dernières de sa décision de résilier ces prêts, puis les a assignées en expulsion ;

Attendu que pour rejeter ces demandes, l'arrêt attaqué, après avoir constaté que chacune des trois unions syndicales avait disposé d'un délai de préavis raisonnable pour quitter les lieux, a retenu que cela ne suffisait pas à justifier la résiliation des prêts litigieux, sauf à considérer comme de simples particuliers soumis aux règles normales du prêt à usage, des organisations syndicales exerçant une activité reconnue d'intérêt général et protégée comme telle par le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, les dispositions du code du travail, et par l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, que pour être effectif, le droit d'exercer cette activité devait s'accompagner de mesures concrètes telles que la mise à disposition de locaux et d'équipement indispensables pour pouvoir organiser des réunions et tenir des permanences, qu'en fixant de nouvelles conditions d'occupation des locaux, contrairement à une tradition de gratuité et inadaptées à la capacité financière des trois syndicats, sans leur faire en outre une offre de relogement, la commune de Châteauroux ne leur permettait plus de remplir normalement leurs missions d'intérêt général et portait ainsi directement atteinte au droit d'exercer librement une activité syndicale ;



En quoi la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 mars 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Bourges ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.

**Cass. Civ 1<sup>ère</sup>, 27 juin 1995, n°92-19.212**

Sur le premier moyen du pourvoi principal du Crédit foncier de France et le moyen unique du pourvoi incident de l'Union de crédit pour le bâtiment, qui sont identiques :

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que, le 29 février 1988, les époux X... ont conclu avec la société Tradition et qualité un contrat de construction d'une maison individuelle sur un terrain acquis de la société André et fils ; que l'opération, d'un coût total de 465 000 francs, devait être financée au moyen de trois prêts, consentis par le Crédit foncier de France (CFF), l'Union de crédit pour le bâtiment (UCB) et le Comité du logement de Clermont-Ferrand et du Puy-de-Dôme (Colog) ; qu'en août 1988, les époux X... ont assigné la société Tradition et qualité et les trois prêteurs en nullité des contrats de construction et de prêt ; qu'un premier arrêt (Riom, 23 mai 1991) a déclaré les contrats valables, mais dit que l'inexécution des obligations contractuelles pouvait être sanctionnée par des dommages-intérêts et renvoyé les parties à conclure sur ce point ; qu'un second arrêt du 11 juin 1992 a, notamment, déclaré les sociétés Tradition et qualité, CFF et UCB, ainsi que le Colog, responsables du préjudice subi par les époux X... et les a condamnés, in solidum, à payer à ceux-ci une indemnité de 150 000 francs ;

Attendu que le CFF et l'UCB font grief à la cour d'appel d'avoir ainsi statué alors que, selon les moyens, les obligations du banquier dispensateur de crédits immobiliers sont définies par la loi spéciale du 13 juillet 1979 qui énonce, dans son article 5, les différentes informations qui doivent obligatoirement être portées à la connaissance de l'emprunteur pour éclairer sa décision ; d'où il suit qu'en constatant, d'une part, que tous les renseignements et avertissements exigés par ce texte avaient été portés à la connaissance des époux X... dans le cadre de chacun des prêts consentis, tout en affirmant, d'autre part, que les organismes prêteurs avaient commis une faute en ne mettant pas les intéressés suffisamment en garde sur l'importance de l'endettement résultant de ces prêts, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations ;

Mais attendu que la présentation d'une offre préalable conforme aux exigences de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1979 ne dispense pas l'établissement de crédit de son devoir de conseil à l'égard de l'emprunteur, en particulier lorsqu'il apparaît à ce professionnel que les charges du prêt sont excessives par rapport à la modicité des ressources du consommateur ; que le second

arrêt attaqué a relevé que le taux d'endettement proposé par le projet de financement établi par la société Tradition et qualité et connu des établissements de crédit, était insupportable pour les époux X... qui ne disposaient que de faibles revenus ; que les prêteurs ne justifiaient pas, ni même n'alléguaient avoir mis en garde les emprunteurs sur l'importance de l'endettement qui résulterait de ces prêts ; que la cour d'appel a pu en déduire que les établissements de crédit avaient manqué à leur devoir de conseil et engagé leur responsabilité envers les époux X... ;

(...)

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois principal et incident.

**Cass. Civ 2<sup>ème</sup>, 14 janvier 1999, n°97-11.527**

Sur le premier moyen et le second moyen, réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 19 novembre 1996), que M. X..., qui achetait des plaques de bois aggloméré dans un magasin exploité par la société des Etablissements Leroy Merlin (la société), en utilisant un chariot mis à la disposition de la clientèle, a été blessé par la chute de ce chariot et des marchandises qu'il y avait déposées ; qu'il a assigné, en réparation de son préjudice, la société et son assureur, la compagnie Cigna ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté cette demande, alors, selon le moyen, que, d'une part, selon l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, qui a été violé, conserve la garde de la chose confiée à un tiers le propriétaire qui n'a pas établi que ce tiers avait reçu toute possibilité de prévenir le préjudice qu'elle pouvait causer, ce qui implique, à la charge du propriétaire, l'obligation d'informer de manière suffisante le détenteur de la chose sur le risque qu'elle peut présenter ; que, d'autre part, le juge ne peut, sans violer l'article 16 du nouveau Code de procédure civile, écarter des débats un constat d'huissier de justice dressé à la demande d'une des parties, dès l'instant que son adversaire a été à même d'en débattre contradictoirement ; qu'enfin, la société propriétaire d'un magasin a l'obligation d'informer sa clientèle d'une manière ou d'une autre sur les précautions à observer pour l'utilisation des chariots qu'elle met à sa disposition pour le transport des marchandises et sur les risques liés à leur usage ;

Qu'en ne relevant pas le manquement à cette obligation, la cour d'appel a violé l'article 1382 du Code civil ;

Mais attendu que la responsabilité du dommage causé par le fait d'une chose est liée à l'usage et aux pouvoirs de direction et de contrôle qui caractérisent la garde ;

Et attendu que l'arrêt, après avoir relevé, par motifs adoptés, que le chariot en cause ne pouvait être considéré comme une chose intrinsèquement dangereuse, énonce exactement

qu'en disposant librement du chariot hors toute directive de la société quant à l'usage, le contrôle et la direction de celui-ci qui lui avait été prêté à l'état inerte et qui était dépourvu de tout dynamisme propre, M. X... s'en était vu transférer la garde dans toutes ses composantes ;

Que l'arrêt retient d'autre part, après avoir souverainement apprécié la valeur probante d'un constat d'huissier, et des témoignages soumis au débat, qu'on ne pouvait reprocher à la société une absence de notice d'utilisation et de fonctionnement des chariots, soit sur ces derniers, soit sur les murs du magasin, tant il était évident que l'extrême simplicité d'emploi de ces biens tombait sous le sens de tout un chacun, et qu'on ne pouvait pas non plus reprocher à la société l'absence d'indication de la charge maximale admise par ce type de chariot ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a déduit, à bon droit, sans violer le principe de la contradiction, que la société, qui n'avait pas la garde du chariot lors de l'accident, n'avait pas commis de faute en relation de causalité avec le dommage subi par M. X... ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

**Cass. Civ 1ère, 28 mars 2000, n°97-21.422**

Attendu que Daniel X... a acheté, le 21 février 1992, à la société Sanlaville, du matériel agricole qui devait être fourni par la société Fiatgeotech, le financement du prix devant être assuré à hauteur de 700 000 francs par un prêt consenti par la société UFB Locabail ; qu'aux termes du contrat, l'UFB Locabail s'est engagée à verser directement à la société Sanlaville le montant du prêt sur simple avis qui lui serait fait par le vendeur de la livraison du matériel, sous condition, notamment de l'adhésion de Daniel X... à une assurance-vie à souscrire auprès de la compagnie UAP Collectives aux droits de laquelle se trouve la société Axa collectives, qui a repris l'instance en ses lieu et place ; que Daniel X... ayant fait parvenir le 31 mars 1992 à l'UFB Locabail le dossier d'adhésion à la garantie d'assurance sur la vie, la société Sanlaville a adressé, le 22 juin suivant, à l'UFB le bon de livraison du matériel ; que Daniel X... est, entre-temps, décédé accidentellement le 4 juin 1992 ; qu'une contestation étant née sur la qualité du matériel livré et l'UFB Locabail ayant dénié devoir financer l'opération, les héritiers X... ont assigné la société Sanlaville, prise en la personne de son liquidateur judiciaire et l'UFB Locabail pour faire prononcer la résiliation de la vente et, subsidiairement, condamner l'UFB à verser à la société Sanlaville le montant du prêt ;

Sur le premier moyen, pris en ses quatre branches :

Attendu que l'UFB Locabail fait grief à l'arrêt attaqué (Grenoble, 1er octobre 1997), d'avoir jugé que le contrat de financement souscrit par Daniel X... l'obligeait à payer la somme

convenue à ses héritiers, alors, selon le moyen, en premier lieu, qu'il ressort de l'arrêt que l'UFB n'ayant jamais remis les fonds faisant l'objet du contrat de prêt à Daniel X... avant la date de livraison du matériel, le contrat de prêt ne s'était pas formé, la cour d'appel a violé l'article 1892 du Code civil ; alors, en deuxième lieu, que le contrat de prêt était conclu intuitu personae dès lors que le prêteur s'engageait en considération des possibilités de remboursement de l'emprunteur, de sorte qu'en condamnant néanmoins l'UFB à exécuter le contrat de prêt initialement conclu au bénéfice de Daniel X... au profit des ayants-cause de ce dernier, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, violant ainsi l'article 1122 du Code civil ; alors, en troisième lieu, que l'article 6 du contrat de prêt stipulait que les sommes restant dues par l'emprunteur deviendraient immédiatement exigibles en cas de décès de ce dernier et l'article 10 de l'acte prévoyait qu'en cas de décès de l'emprunteur avant remboursement de toutes les sommes dues au prêteur, il y aurait solidarité et indivisibilité entre ses héritiers, de sorte qu'en se fondant sur ces clauses qui impliquaient que les fonds avaient été préalablement remis à l'emprunteur avant son décès, pour caractériser une obligation de l'UFB de verser des fonds au profit des héritiers, la cour d'appel s'est fondée sur un motif inopérant et a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du Code civil ; et alors, en quatrième lieu, que les fonds que l'UFB s'était engagée à verser à Daniel X... ne lui ayant jamais été remis, l'engagement de l'établissement financier ne pouvait s'analyser qu'en une promesse de prêt dont l'inexécution, à la supposer fautive, ne pouvait donner lieu qu'à l'allocation de dommages-intérêts, de sorte qu'en condamnant néanmoins l'UFB à exécuter son engagement résultant de la promesse de prêt en lui imposant de verser aux ayants-droit de Daniel X... les sommes qui y étaient visées, la cour d'appel a violé les articles 1892 et 1142 du même Code ;

Mais attendu que le prêt consenti par un professionnel du crédit n'est pas un contrat réel ; que l'arrêt attaqué, qui relève que la proposition de financement avait été signée par Daniel X... et que les conditions de garanties dont elle était assortie étaient satisfaites, retient, à bon droit, que la société UFB Locabail était, par l'effet de cet accord de volonté, obligée au paiement de la somme convenue ; d'où il suit que le moyen qui n'est pas fondé en sa première branche, est inopérant en ses trois autres branches ;

Et sur le second moyen pris en ses trois branches :

Attendu que l'arrêt relève que le prêteur, concepteur du financement auquel l'emprunteur était invité à adhérer, avait mis en place une " situation lacunaire " où l'emprunteur pourrait être engagé personnellement sans être couvert, du fait du prêteur, par l'assurance pour laquelle lui avaient été préalablement transmis tous les documents réclamés ; que par ces motifs non critiqués, dont elle a pu déduire l'existence d'une faute de la part du prêteur, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

